

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

MAISON
CENTRALE DE DETENTION

Nom : *Kibanzabigni, mu hulu*
Origine : *umushira colo Bbyant*
Chefferie : *chef Twamile a chef*
Poste : *Gakwam twa du Ruhengeri*
Profession : *entitaire de tchouges*
Nº du R. E. : *1586*

Nº du R. M. P. : *2240 Ruh*

Nº Dactyl. :

Arrêté, le : *12.9.40*

Entré, le : *12.9.40*

Condamné, le : *13.9.40*

1/4 de peine :

Sortie, le : *19.9.40*

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

Act F. I. payé le 25/9/40 quitt. 421

Le Gardien,



H. ant

REQUISITION A FIN D'EMPRI-
SONNEMENT.

TRIBUNAL de Police

Reg. du M. P. N° 2240.

Registre du rôle No.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

Ruhengeri

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du

11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

Ruhengeri

de recevoir et emprisonner le nommé

Ruhengeri, un abattu
mutilé, coll. Ishimwe, n° chef Rwamihoro
chef gubernatorial

condamné par jugement du Tribunal de Police de Ruhengeri

en date du 13 Sept 1930 devenu irrévocable le 28 Sept 1930

à 750 P.P. + 10 fr. d'amende. Télai. 27. 1. 30. 3. 28. 8. 1930
du chef de 1200 P.P. au 28 Sept 1930 du C.P.C. selon 27. 1. 30. 3. 28. 8. 1930

Ruhengeri, le 11 Sept 1930.

L'Officier du Ministère Public,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quatre-vingt

le douzième jour du mois de septembre
à la requête de nous même MICHEL, J. J.

Officier du Ministère Public près le Tribunal
de Rubanabigwe. Juge de Police. 1^{er} b^{is} - de Police

Nous

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Rubanabigwe, susnommé, un habitant
de Rubanabigwe, prévenu de ne pas avoir mis de culture sur la surface légale de culture
infraction prévue et punie par l^e art. 1 et 3 Rgt n^o 89 du R.R. du 17.8.97

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) le prévenu est en arreux dans que le message
de ces champs n^o est terminé

(2) Ordonnons que le susdit

Rubanabigwe

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

rubanabigwe le 12.9.1923
J. J. Michel



(1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.

(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.

(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.

TRP 2240.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent gouvernement
le 12 Septembre 1920
à la requête de nous même MICHE - 9 J. G.
Officier du Ministère Public près le Tribunal
de Police de Tshingi vers le Tribunal
Nous

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Rulangzageri ; un habitant
de umalihim : coll. Tshingi : sect. Rulangzageri ;
prévenu de me faire ouvrir mis en culture les champs en ligne ou
en culture infraction prévue et punie par les art. 108, Reg. n° 83 du RR du 17. 8. 37.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) le prévenu est un adulte mais que le
renouvellement des champs n'est pas terminé.

(2) Ordonnons que le susdit Rulangzageri sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de
en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

(1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons..... avoir..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.

